



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmières en psychiatrie

Question écrite n° 39021

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les inquiétudes soulevées par les infirmiers du secteur psychiatrique (ISP) et les infirmiers en santé mentale (ISM) quant à l'avenir de leur profession. Avec la mise en place en 1992 du diplôme unique en soins généraux, la place accordée à l'enseignement de la psychiatrie a été réduite à une valeur symbolique. Le 26 octobre 1994, le ministre de la santé accordait le diplôme d'Etat à tous les infirmiers du secteur psychiatrique. Obligation leur est faite de suivre des stages d'adaptation à l'emploi pour tout changement de secteur d'activité. Cette obligation n'existe pas en sens inverse, pour tout infirmier en soins généraux venant exercer dans les services de la psychiatrie. Leur formation paraît cependant insuffisante dans cette discipline pour faire face à une détresse psychologique qui frappe ces patients. Des incidents regrettables l'ont prouvé. A la suite d'une plainte déposée par le CEFIEC devant la Cour européenne, l'octroi du diplôme d'Etat a été suspendu. Cette mesure est contestée par les infirmiers du secteur psychiatrique alors qu'ils participent à l'encadrement des étudiants infirmiers, qu'ils prennent part à leur évaluation et à l'enseignement des soins infirmiers en psychiatrie. En conséquence il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que les compétences spécifiques des infirmiers de ce secteur soient reconnues et qu'ils puissent obtenir un diplôme d'Etat.

Texte de la réponse

La Commission de l'Union européenne, saisie d'un recours contre l'arrêté en cause, a estimé que celui-ci n'était pas conforme aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein des Etats membres de cette Union. Elle a, en conséquence, demandé au gouvernement français de suspendre l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ce qui a été fait. Le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission en vue de mettre en place un dispositif qui soit à la fois respectueux du droit communautaire et conforme, dans toute la mesure possible, aux intérêts des personnels concernés. Toutefois, des mesures ont déjà été prises en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique dès 1992, lors de la mise en place du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ceux-ci ont en effet bénéficié d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de six mois, ce qui a permis d'aligner leur situation statutaire sur celle des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, l'arrêté du 2 mai 1996 a élargi les lieux d'exercice des infirmiers de secteur psychiatrique en prévoyant notamment que ceux-ci pourraient désormais exercer dans l'ensemble des services de soins des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39021

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2679

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3700